

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Audrey GUERRIER, Philippe GUILLOTEAU, Olivia HERBRETEAU, François HERMOUET, Laurence LEBRETON, Florian MERIEAU et Régis POTERLOT.

**ABSENTS EXCUSES** : Lucie RICARD (a donné pouvoir à Mme CALLAUD Maud), Nathalie VILLAIN (a donné pouvoir à Mme Audrey GUERRIER).

**ABSENTS NON EXCUSES** : Jérôme GABORIT

**Secrétaire de séance** : Philippe GUILLOTEAU

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### Ordre du jour

- 1) Personnel communal : RIFSEEP
- 2) Occupation du domaine public : parcelle C 1049
- 3) ~~Echange de parcelles : rue du Chêne et rue de l'Espérance~~
- 4) Groupement de commande : balayage de voirie et nettoyage des espaces publics
- 5) Informations et questions diverses

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur CARVALHO ouvre la séance à 20h03.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il donne lecture des membres excusés et ayant donné pouvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Philippe GUILLOTEAU est désigné secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Approbation du Procès-verbal du 18 décembre 2023**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre dernier.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 décembre 2023, en séance publique, est approuvé à l'unanimité.

### **1) Personnel communal - RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle les éléments composants la dernière délibération RIFSEEP datant du 17 mai 2021 (n° DEL2021-25).

Il précise que, dans le cadre de la mise en place d'une application pour la gestion des RH (fiches de postes et entretien professionnel), il convient de modifier les éléments du RIFSEEP du point 2.2 afin de mettre en place les nouveaux critères pris en compte pendant les entretiens professionnels.

Proposition est faite de la délibération suivante, avec en bleu, les éléments modifiés :

*Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.*

*Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il vise à passer progressivement d'une culture de rémunération indemnitaire aujourd'hui fondée sur le grade, à une culture de reconnaissance, fondée sur les fonctions exercées et l'engagement professionnel de chaque agent, constatés dans le cadre de l'évaluation annuelle des personnels.*

L'instauration du RIFSEEP par l'établissement suppose donc la suppression corrélative notamment de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions, par cadres d'emplois, ainsi que les plafonds applicables. Il est prévu :

- 4 groupes en catégorie A,
- 3 groupes en catégorie B,
- 2 groupes en catégorie C.

La répartition et l'attribution de l'indemnité sont associées à l'appartenance à un groupe de fonctions.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de critères.

**Il vous est proposé une répartition en fonction des critères suivants :**

**Critères 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Management stratégique
- Niveau d'encadrement (en fonction du nombre d'agents)
- Coordination, management de projets

**Critères 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Réfèrent du domaine et capacité à former et à travailler dans un domaine complexe (expertise technique)
- Niveau de qualification et de connaissance dans un domaine spécifique (technicité opérationnelle)

**Critères 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

Sont prises en compte pour les missions exercées à titre principal :

- Travail de nuit, travail le dimanche, travail en soirée, grande disponibilité
- Risque d'accident grave ou de maladie infectieuse
- Accueil du public difficile

Le RIFSEEP se décompose en deux volets :

- **Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) :** le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.
- **Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :** le versement de ce complément est facultatif.
- Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...
- Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

**Il est proposé d'instituer les deux volets du RIFSEEP :**

- **L'IFSE qui est lié au poste de l'agent et aux missions confiées.**
- **Le CIA qui correspond à une enveloppe supplémentaire plafonnée dont le versement est facultatif et dépendra des objectifs réalisés et de la manière de servir de l'agent.**

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)			
Groupes	Fonctions génériques	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant Maximal annuel
Groupe 1	Direction générale des services	1 457 €	600 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)			
Groupes	Fonctions génériques	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant Maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	357 €	375 €
Groupe 2	Polyvalence Technicité spécialisée	165 €	375 €

**FILIERE TECHNIQUE**

AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)			
Groupes	Fonctions génériques	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant Maximal annuel
Groupe 1	Polyvalence Expertise technique	205 €	375 €
Groupe 2	Technicité opérationnelle	175 €	375 €

**Conditions de versement :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement en une seule fois en décembre de l'année N en fonction de l'année N.

**Les absences :**

Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption (Article 1er I° du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

En ce qui concerne les congés de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

**Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

**2 – Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Il est proposé de modifier le Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir au moment de l'évaluation annuelle.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal, pour chaque fonction. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Les critères d'attributions sont les suivants :

- Les bénéficiaires sont les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public. Les vacataires sont exclus de ce dispositif.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent
- L'agent doit être présent au moins 9 mois sur l'année
- L'agent ne doit pas avoir cumulé plus de 3 mois d'absence au titre de la maladie.

La prime se compose de deux parts :

2.1 – La part liée aux objectifs (0.40)

Cette part est à mettre en corrélation avec le nombre d'objectifs fixés. Il est recommandé de fixer un à trois objectifs. Si l'objectif est atteint, l'agent perçoit une partie de la prime (par exemple, un objectif atteint sur trois donnera 0.4/3). Si l'objectif n'est pas atteint du fait d'éléments extérieurs, il doit être exclu du mode de calcul.

2.2 – La part liée à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir (0.6)

Cette part résulte d'une évaluation réalisée lors de l'entretien professionnel. Il convient de distinguer 2 catégories d'agents : les encadrants ou experts qui sont évalués sur la base de 35 compétences et les non encadrants, évalués sur la base de 25 compétences, dont des compétences transversales au nombre de 5.

La part est attribuée sur la base du nombre d'items acquis ou maîtrisés comme suit :

Non encadrants (25 compétences)	Nombre de compétences « Maitrise » ou « Expert »	% d'attribution
	Plus de 20 compétences	100 %
	Entre 14 et 19 compétences	66.67 %
	13 compétences et moins	33.33 %
Encadrants ou experts (35 compétences)	Nombre de compétences « Maitrise » ou « Expert »	% d'attribution
	Plus de 28 compétences	100 %
	Entre 18 et 27 compétences	66.67 %
	17 compétences et moins	33.33 %

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

*Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

**Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024**

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- 1) *D'adopter, à compter du 16 janvier 2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération,*
- 2) *De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),*
- 3) *De valider l'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA) basée sur l'évaluation des objectifs et la manière de servir de l'agent,*
- 4) *De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale,*
- 5) *De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire,*
- 6) *En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.*
- 7) *D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.*

*Le conseil municipal approuve à l'unanimité, suite à l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 15 janvier 2024 :*

- 1) *D'adopter, à compter du 16 janvier 2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération,*
- 2) *De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE),*
- 3) *De valider l'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA) basée sur l'évaluation des objectifs et la manière de servir de l'agent,*
- 4) *De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale,*
- 5) *De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire,*
- 6) *En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.*
- 7) *D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.*

## **2) Occupation du domaine public – parcelle C 1049**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,  
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Monsieur le Maire informe qu'une entreprise de fabrication de pizzas a sollicité la commune de La Rabatelière pour un emplacement afin d'installer un distributeur automatique de pizzas.

Le bureau municipal, favorable à cette implantation, qui ne nuit pas à l'économie générale sur la commune a repéré un emplacement idéal (visibilité, accessibilité, raccordement...).

La parcelle C 1049, à proximité de la place de la Fragonnette correspond à ce type d'implantation et convient à l'entreprise demandeuse. La commune propose de fixer l'emplacement à 150 € TTC par mois.

La commune mettra en place un décompteur afin de mesurer la consommation électrique. L'entreprise propose de réaliser un réajustement pour le forfait électrique lors d'un point un an après le début de l'exploitation. Il est donc proposé de fixer le prix des consommations à 50€ TTC par mois. Ce tarif sera revu annuellement, et une régularisation sera réalisée au bout d'un an si les consommations sont supérieures à l'estimation

*Mme Laurence LEBRETON demande si l'on sait comment cela fonctionne chez les communes qui disposent de telles machines et les tarifs appliqués.*

*Monsieur le Maire indique que cela se fait sur Saint-Fulgent mais sur un terrain privé et aussi sur la commune de Chauché. Les tarifs ont en effet été demandés afin de voir si la proposition que nous allions faire ne dénotait pas avec l'environnement et la conjoncture.*

*M. François HERMOUET demande si des discussions avaient été engagées avec le commerce de la commune pour mettre en place le service au sein de leur bâtiment.*

*Monsieur le Maire précise que cela n'a jamais été envisagé et que la volonté de l'entreprise est de pouvoir donner libre accès – sans contraintes horaires – pour l'achat d'une pizza. Cela n'est clairement pas possible dans le cas d'une implantation dans le commerce.*

*M. François HERMOUET demande si la convention peut être revu tous les ans si jamais les conditions d'exploitation de l'entreprise ne conviennent pas à la municipalité.*

*Monsieur le Maire indique que cela est prévu dans la convention et que l'entreprise s'engage sur la qualité de son service tout au long de l'année, sans quoi le contrat pourrait être rompu.*

*Mme Laurence LEBRETON demande si des poubelles sont prévues à proximité du site.*

*M. Stéphane DAVID précise qu'il est fortement déconseillé de positionner des poubelles à proximité. Les pizzas ont vocation à être mangées chez le particulier et donc pas de déchets à laisser au niveau du distributeur. La présence de poubelles amènerait des déchets bien autres que ceux du distributeur.*

*M. Philippe GUILLOTEAU demande où se situe exactement l'emplacement et pourquoi celui-ci a été retenu.*

*Monsieur le Maire précise d'abord que c'est une volonté de l'entreprise de se situer au niveau de la Fragonnette, là où il y a plus de passage et donc plus d'acheteurs potentiels. Pour l'emplacement définitif sur le site, la commune a dû s'adapter avec les possibilités de raccordement électrique possible. De fait, l'emplacement retenu n'est pas côté Fragonnette, mais côté transformateur.*

*M. Régis POTERLOT demande si la machine peut être source de nuisance.*

*Monsieur le Maire indique qu'aucune nuisance sonore n'est à envisager. Et que le bruit généré par les personnes qui attendraient leur commande sera limité.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise l'utilisation de la parcelle C 1049 pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas,
- Par 14 voix pour, fixe une redevance mensuelle minimum de 200 € TTC (150 € pour l'emplacement + 50 € pour la consommation électrique estimée). Une régularisation sera faite au bout d'un an si les consommations sont supérieures à l'estimation. Et le tarif sera revu annuellement si nécessaire.
- Accepte la constitution d'une convention d'occupation du domaine public avec La Bufflonne (annexe 1), à partir du moment où les formalités réglementaires auront été réalisées et qu'aucune candidature n'aura été déposée,

- Charge Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son premier adjoint, de procéder aux formalités nécessaires au Code général de la propriété des personnes publiques et à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et les autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Monsieur le Maire laisse la Parole à M. Florian MERIEAU, adjoint à l'urbanisme

### **3) Echange de parcelle – rue du Chêne et rue de l'Espérance**

Monsieur le Maire indique qu'un appel du notaire (depuis la convocation du conseil municipal) vient modifier des éléments de la délibération qui aurait du être prise.

Le point doit donc être revu avec le géomètre, le département, M. LORIEAU et la commune, avant de passer la délibération.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Stéphane DAVID, adjoint en charge de la voirie.

### **4) Groupement de commande : balayage de voirie et nettoyage de l'espace public**

Le balayage des voies, caniveaux et espaces publics participe de manière générale au maintien de la propreté et de la salubrité du domaine public.

Ces prestations relèvent de la compétence communale, mais un groupement de commande permettrait de mutualiser les procédures, d'optimiser le service et de réaliser des économies.

Pour ce faire, une convention constitutive du groupement de commande (Annexe 2) doit être établie dans le respect de la réglementation conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Elle prévoit notamment que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et qu'il attribuera, signera et notifiera le marché concerné, chaque membre n'ayant dès lors plus qu'à s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La Communauté de communes assurer ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (publicité...).

L'analyse des offres se fera par la Communauté de communes, coordonnateur.

Mme Laurence LEBRETON demande s'il s'agit d'un groupement pour le nettoyage ou pour de la vente de matériel aussi.  
M. Stéphane DAVID précise bien qu'il s'agit d'un groupement de prestations de services et qu'il n'inclut pas de fournitures.

Mme Hélène ALLAIN demande combien de passages seront réalisés.

M. Stéphane DAVID précise que la récurrence des passages et le type de prestation va être revu par la commission communale du 13/02.

Mme Laurence LEBRETON demande si le marché précédent avait été passé avec la Communauté de communes et est-ce que l'offre que l'on peut obtenir sera plus intéressante.

M. Stéphane DAVID précise que le marché n'était pas intercommunal auparavant mais qu'une grande partie des communes du territoire travaillait avec le même prestataire. Il précise aussi qu'à ce jour, seuls 3 prestataires se partagent le territoire vendéen. Le monopole étant bien installé, la marge de manœuvre sur les prix sera réduite, mais que les quantités « intercommunales » permettront tout de même de bénéficier d'un prix plus attractif qu'en lançant le marché seul. Il indique aussi que le prestataire précédent était sans aucun doute très en-deçà des tarifs qui auraient pu être appliqués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes entre la Communauté de communes et les communes intéressées pour effectuer des prestations de balayage et de nettoyage des espaces publics,
- De désigner la Communauté de communes comme coordonnateur du groupement et d'autoriser le lancement des procédures de consultation
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement le premier adjoint, à signer la convention de groupement.

### **5) Informations du Conseil dans le cadre de la compétence déléguée à M. Le Maire**

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
19/12/2023	Salle de sports – réparation fuite toiture	SAS PIVETEAU	85250	1 664.00 €
22/12/2023	Vœux	LA FABRIQUE A PAIN	85250	176.42 €
02/01/2024	Bibliothèque – cimaises	BAILLY QUAIREAU	85190	363.98 €
08/01/2024	Décompteur électricité	YESSS ELECTRIQUE	85500	69.30 €
09/01/2024	Vœux	NICOLAS GUIDEAU	85140	716.21 €
15/01/2024	Vêtements de travail	POUSSARD EQUIPEMENTS	79220	203.22 €
15/01/2024	Fournitures	WURTH	67158	126.60 €
16/01/2024	Salle polyvalente – poignées de portes	BAILLY QUAIREAU	85190	23.45 €
16/01/2024	Robot de tonte KRESS	QUINCAILLERIE DU BOCAGE	85140	8 786.50 €
22/01/2024	Analyse financière 2024	JMS CONSULTANTS	85000	2 086.96 €
22/01/2024	Plantes annuelles	NICOU	85140	246.85 €
25/01/2024	Vêtements de travail	POUSSARD EQUIPEMENTS	79220	245.21 €
25/01/2024	Animation repas des aînés	PATRICK THENAY	79200	666.67 €

Date	N° de la décision	Objet
19/01/2024	DEC2024-01	Avenant n°1 valant établissement du forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre

#### **Questions et infos diverses**

- Permanences sacs jaunes – répartition des dates
- Problème d'évacuation d'eau au niveau du village du Genêt -> contact de Vendée Numérique
- Stockage de terre dans un fossé de la Borderie -> aller vérifier le bon enlèvement
- Déchets dans la rivière au niveau du pont du « Moulin » -> voir qui doit faire le nécessaire
- Rappel : la mairie est ouverte au public le matin de 9h à 12h30, mais les services sont joignables par téléphone l'après-midi et disponible pour recevoir le public (exception du mercredi après-midi). N'hésitez pas à appeler.
- Association Les Ptits Loups : point sur les réunions d'échanges avec l'association, le cabinet d'audit et la commune de Chavagnes-en-Paillers
- Prochaine réunion pour la Fête du printemps : 22/03

**Séance close à 21h17**

**Affiché le 26 mars 2024**

**Le secrétaire de séance, Philippe GUILLOTEAU**

**Le Maire, Jérôme CARVALHO**